



REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRÊTE N° 225
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION M n°186
APPARTENANT à : Mme LENO Nathalie

Le Maire de la commune de Schoelcher ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Boulevard du 25 Juin 1935 » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sise 4 Boulevard du 25 Juin 1935, cadastrée section M numéro 186 ;

Vu le Plan d'Alignement Individuel joint au document ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite de fait suivant mur de clôture existant : A.1-A.2-A.3-A.4-A.5.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et ses sommets.

ARTICLE 2 :

Nature des limites :

- Existence d'un mur de clôture existant.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et ses sommets.

(Suite de l'Arrêté N°225...)

ARTICLE 3 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait suivant le mur de clôture existant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la riveraine concernée et au Cabinet ONFRAY CLAUSSE et Associés, géomètre-expert.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 24/12/2024 à 11:57:26
VILLE DE SCHOELCHER
ORDONNATEUR
Marie GARON